

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0057(CNS)	Procédure terminée
Accord CE/Panama: services aériens		
Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes		
Zone géographique Panama		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	08/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2850	18/02/2008
	Affaires générales	2808	18/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
30/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0151	Résumé
09/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/08/2007	Vote en commission		Résumé
29/08/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0306/2007	
25/09/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Décision du Parlement	T6-0387/2007	Résumé
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
16/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0057(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/48380

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2007)0151	30/03/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.044	03/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0306/2007	29/08/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0387/2007	25/09/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2008/305 JO L 106 16.04.2008, p. 0006 Résumé

Accord CE/Panama: services aériens

OBJECTIF: signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Panama sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec la République du Panama un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République du Panama.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Panama concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes

habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Panama: services aériens

La commission des transports et du tourisme a adopté selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement) le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT) approuvant sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Panama sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Panama: services aériens

En adoptant par 440 voix pour, 8 contre et 10 abstentions, le rapport de consultation de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des transports et du tourisme et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Panama sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Panama: services aériens

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Panama sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2008/305/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Panama sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec la République du Panama un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République du Panama.

L'accord a été signé le 1^{er} octobre 2007, au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure. Le Conseil a décidé d'approuver cet accord. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence.